

GE_GERICHTE AARP/290/2018 vom 25. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_290_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/290/2018 du 25 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/290/2018 del 25 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

E. 2.1

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

- 6/13 - P/24813/2017

L'objet de l'appel et donc le cadre des débats est fixé définitivement par la déclaration d'appel (cf. art. 399 al. 4 CPP ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 17 ad art. 399 CPP), ce qui a pour conséquence qu'une partie ne peut plus élargir son appel à d'autres points au-delà du délai de vingt jours de l'art. 399 al. 3 CPP (cf. A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 21 ad art. 399 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, dans sa déclaration d'appel, l'appelant s'est limité à contester sa condamnation des chefs de violation de domicile et d'entrée illégale, sans faire mention du vol. On peut ainsi se demander si les conclusions prises ultérieurement dans le mémoire d'appel, tendant à la requalification du vol, qui est un délit, en vol d'importance mineure, simple contravention, sont recevables.

En tout état de cause, il convient de retenir, avec le premier juge, que le vol dont l'appelant s'est rendu coupable ne visait pas un élément patrimonial de faible valeur au sens de l'art. 172ter CP.

En effet, il est établi que la valeur marchande des biens volés était supérieure à la limite de CHF 300.- fixée par la jurisprudence (ATF 142 IV 129 consid. 3.1 p. 133 ; 123 IV 113 consid. 3d p. 119). L'appelant savait, comme tout un chacun, que l'alcool fort est une denrée

chère, le prix des bouteilles étant au demeurant affiché sur les étagères, ce qu'il ne conteste pas. Enfin, l'appelant a admis avoir rempli son sac sans se soucier du prix des nombreux articles dérobés, de sorte qu'il a accepté de voler de la marchandise d'une valeur supérieure à CHF 300.- et a ainsi agi à tout le moins par dol éventuel. Le verdict de culpabilité du chef de vol sera ainsi confirmé.

E. 3

3.1.1. Commet une violation de domicile au sens de l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. Selon la jurisprudence, la notion de domicile doit être comprise de manière large et elle vise non seulement les habitations au sens commun, mais également les fabriques, les centres commerciaux et les bâtiments administratifs (ATF 108 IV 33 consid. 5a p. 39). L'infraction est consommée dès que l'auteur s'introduit dans le domaine clos sans l'autorisation de celui qui a le pouvoir d'en disposer (ATF 128 IV 81 consid. 4a p. 85; 108 IV 33 consid. 5b p. 39). Pour que l'infraction soit réalisée, il faut que l'auteur agisse contre la volonté de l'ayant droit.

3.1.2. Il est avéré et non contesté que l'appelant, soupçonné d'avoir commis un vol à l'étalage grâce à la vidéosurveillance, a été contrôlé en novembre 2017 par le service

- 7/13 - P/24813/2017 de sécurité de D_____, qui lui a signifié, en présence de la police, une interdiction de pénétrer dans les commerces D_____ pendant deux ans. Il est aussi établi, notamment par le témoignage sans équivoque du policier F_____, que la teneur et la portée du document qui lui a été remis, lui ont été expliquées oralement en français, soit dans une langue que l'appelant comprend et parle, comme il l'a concédé devant le Ministère public. Preuve en est d'ailleurs que le 2 décembre 2017, il a été auditionné par la police sans interprète et répondu aux questions posées de manière compréhensible et cohérente. Aussi, même à supposer que l'appelant ne sache pas lire le français, comme il le prétend, force est de constater qu'il a été mis au courant du fait qu'il lui était interdit de pénétrer dans les commerces D_____.

Il s'ensuit que la volonté de l'ayant droit, soit de D_____, d'interdire à l'appelant l'accès à ses commerces était suffisamment reconnaissable en fonction des circonstances. En y retournant quelques jours plus tard pour voler, l'appelant s'est ainsi rendu coupable de violation de domicile.

E. 4

4.1.1. Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 115 al. 1 let. a LEtr), telles que définies à l'art. 5 LEtr, qui dispose que tout étranger doit, pour entrer en Suisse, disposer notamment des moyens financiers nécessaires à son séjour (art. 5 let. b LEtr).

4.1.2. L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) est applicable depuis le 1er juin 2002. Le 1er juin 2009 est entré en vigueur le Protocole II à l'ALCP concernant la participation, en tant que partie contractante, de la Roumanie, à la suite de son adhésion à l'Union européenne (Protocole II à l'ALCP; RS 0.142.112.681.1; cf. arrêt 6B_839/2015 du 26 août 2016 consid. 3.1).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les ressortissants d'Etats signataires de l'ALCP et de ses protocoles peuvent se prévaloir de cet accord pour entrer et séjourner en Suisse pendant trois mois au maximum sans y exercer d'activité lucrative, à la seule condition de présenter à l'entrée un passeport national ou une carte d'identité valable, sous réserve de la clause d'ordre public. Ils n'ont en particulier pas besoin d'annoncer leur arrivée et il ne peut leur être imposé d'autres formalités, telles que, en particulier, justifier de moyens de subsistance suffisants pour leur séjour (ATF 143 IV 97 consid. 1).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant disposait, lors de son entrée en Suisse, d'une carte d'identité roumaine en cours de validité, et remplissait par conséquent la seule condition à laquelle il était soumis. Il doit ainsi être acquitté d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a LEtr.

- 8/13 - P/24813/2017

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

E. 5.2

En l'occurrence, l'appelant est venu en Suisse pour voler et a agi sans respect pour la propriété d'autrui, pour des raisons de pure convenance personnelle, sa situation étant sans particularité à teneur du dossier. Sa collaboration a été médiocre, vu ses déclarations fluctuantes, et sa prise de conscience pas meilleure.

Vu l'acquittement prononcé du chef d'entrée illégale en Suisse, il convient de réduire la peine pécuniaire fixée en première instance, laquelle sera arrêtée à 120 jours- amende, pour sanctionner le vol et la violation de domicile.

Le montant du jour-amende, non contesté, de CHF 30.- l'unité, est adéquat et le sursis lui est acquis.

La détention avant jugement subie (63 jours : du 2 décembre 2017 au 2 février 2018) sera déduite de la peine (art. 51 CP).

E. 6

Le jugement dont est appel a prononcé une mesure d'expulsion pour une durée de cinq ans à l'encontre de l'appelant, fondée sur l'art. 66a al. 1 let. d CP (expulsion obligatoire).

Dans l'intervalle, le 31 juillet 2018, une mesure d'expulsion pour une durée de sept ans, fondée aussi sur l'art. 66a CP, a été infligée et est entrée en force, faute d'appel.

- 9/13 - P/24813/2017

Cette nouvelle mesure d'expulsion rend sans objet l'actuelle, qui sera annulée.

E. 7

L'appelant, qui succombe partiellement, supportera la moitié des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

Il est pris acte du fait qu'il a retiré expressément ses conclusions en indemnisation.

E. 8.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

8.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

8.2.2. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30

heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du

- 10/13 - P/24813/2017 Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 8.3

En l'occurrence, les heures facturées par le défenseur d'office de l'appelant, en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire, sont admises dans leur intégralité. Le forfait de 20% sera alloué en sus, en lieu et place des "frais forfaitaires" facturés sans justification.

Aussi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'726.80, correspondant à 9 heures et 35 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, soit CHF 1'916.50, une heure et 30 minutes à CHF 125.- (CHF 187.50), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 420.80) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 202.-. * * * * *

- 11/13 - P/24813/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.